

**GRAND QUARTIER GÉNÉRAL**

Service de l'accès et de la protection de l'information  
1701, rue Parthenais, UO 3210  
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 2103 179

Le 24 mars 2021

**OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant la catastrophe du Lac-Mégantic.**

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 9 mars 2021, visant à obtenir les documents suivants relativement à la catastrophe du Lac-Mégantic survenue le 6 juillet 2013 :

**1- Tous les appels entrants au 911 durant la catastrophe du Lac-Mégantic;**

Dans le secteur du Lac-Mégantic, nous vous informons que la prise d'appels 911 est effectuée par la Centrale des appels d'urgence de Chaudière-Appalaches (CAUCA). Effectivement, c'est le préposé aux appels du centre primaire 911 de chez CAUCA qui reçoit l'appel et qui le bascule directement au service secondaire requis prioritairement, soit : ambulance, police ou pompier.

Par conséquent, nous ne pouvons donner suite à cet aspect de votre demande puisque la Sûreté du Québec ne détient pas l'ensemble des appels entrants au 911 lors de la catastrophe du Lac-Mégantic (article 1 de la Loi sur l'accès).

Ceci étant, nous vous suggérons d'adresser votre demande à la centrale CAUCA afin de vérifier si elle détient les documents visés par cet aspect de votre requête : <https://www.cauca.ca/fr>

**2- Les appels du 911 vers la Sûreté du Québec :**

Quant aux enregistrements des appels des citoyens qui ont été redirigés vers la Sûreté du Québec, nos recherches n'ont pas permis de repérer lesdits enregistrements. Ceci s'explique par le fait que la technologie d'enregistrement des appels dans les Centres de gestion des appels (CGA) de la Sûreté du Québec a changé depuis 2013, ce qui ne permet pas le repérage et la production des copies d'enregistrement de cette époque. Par conséquent, nous ne pouvons donner suite à cet aspect de votre demande puisqu'aucun document n'a pu être repéré (article 1 de la Loi sur l'accès).

Ceci étant, même si des enregistrements d'appels de citoyens avaient été repérés, la Loi sur l'accès ne nous permettrait pas de vous les communiquer puisqu'ils contiennent des renseignements personnels

(prénom, nom, adresse, numéro de téléphone, etc.) au sujet de personnes qui n'ont pas consenti à leur divulgation. De plus, nous vous informons que la voix d'une personne est un renseignement personnel qui est confidentiel. Par conséquent, nous ne pourrions pas vous transmettre une copie desdits enregistrements puisque, selon les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*, un renseignement personnel est confidentiel, sauf si sa divulgation est autorisée par la personne concernée.

**3- Les appels du 911 vers les pompiers :**

Veillez vous référer à la réponse au point 1.

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Original signé**

Émilie Roy  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels